



Recueil des actes administratifs du SDIS de Saône-et-Loire

numéro 2024-386

publié le 7 juin 2024

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 7 juin 2024

Les documents dont il est fait référence
peuvent être consultés :

* en version papier

au service assistance de direction du SDIS
4, rue des Grandes Varennes - CS 90109
71009 MÂCON Cedex

Accès entrée principale : 2, rue du Lcl André MARLIN - 71000 SANCÉ

* sous forme informatique

sur le portail informatique du SDIS accessible
dans l'ensemble des centres d'incendie et de secours
du corps départemental de sapeurs-pompiers

Ce recueil est consultable sur le site du SDIS de Saône-et-Loire

http://www.sdis71.fr/base_documentaire/recueil_des_actes

Pour affichage

le 7 juin 2024

Pour le président et par délégation,
la sous-directrice des fonctions transversales

Mélanie GACHÉ

Sommaire

DISPOSITIF DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DÉLIBÉRANT

- Extraits de délibérations - séance du 6 juin 2024

N° des délibérations	OBJET
BU2024-33	Acquisition et amélioration du niveau de performance d'un dispositif mobile de traitement des fumées issues de feux de caisson d'observation et d'étude des phénomènes thermiques (COEPT) - Avenant n°1 au marché n°2023029.
BU2024-34	Mise à disposition de la salle de sport LEMON ONE FITNESS du Creusot au profit du SDIS de Saône-et-Loire.
BU2024-35	Mise à disposition du parc des expositions du Charolais.
BU2024-36	Mise à disposition de locaux et matériels du SDIS de Saône-et-Loire au profit des amicales des sapeurs-pompiers – Modèle de convention.

**Extrait du registre des délibérations
du bureau du conseil d'administration
Séance du 6 juin 2024**

Délibération n° BU 2024-33

Marché d'acquisition et amélioration du niveau de performance d'un dispositif mobile de traitement des fumées issues de feux de caisson d'observation et d'étude des phénomènes thermiques (COEPT) – avenant n° 1 au marché n° 2023029

Nombre d'élus en exercice :	5
Présents à la séance :	3
Pouvoirs :	néant
Nombre de votants :	3
Quorum :	3
Date de la convocation :	30 mai 2024
Affichée le :	30 mai 2024
Procès-verbal affiché le :	

L'an deux mille vingt-quatre, le six juin à quatorze heures trente, le bureau du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son président, en application de l'article L. 1424-28 du code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, 1^{er} Vice-président du conseil d'administration.

Étaient présents : Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE,
Monsieur Jean-François COGNARD.

Madame Dominique LANOISELET,

Étaient excusés : Monsieur André ACCARY, Madame Virginie PROST.

Monsieur le directeur départemental, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique (CCP),

Vu la délibération n° 2021-30 du conseil d'administration du 20 septembre 2021 déléguant au bureau l'exercice d'une partie de ses compétences,

Vu la délibération n° 2017-24 du conseil d'administration du 24 mars 2017 pour l'actualisation du guide de gestion de la commande publique du SDIS de Saône-et-Loire,

Vu le rapport du président,

Considérant que, conformément à l'article R. 2194-7 du CCP, un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles,

DÉCISION

Après en avoir délibéré,

Les membres du bureau, à l'unanimité :

- approuvent les termes de l'avenant n° 1 au marché n° 2023029 « acquisition et amélioration du niveau de performance d'un dispositif mobile de traitement des fumées issues de feux de caisson d'observation et d'étude des phénomènes thermiques (COEPT) » ;
- autorisent le président, ou son représentant, à signer l'avenant n° 1 et tous les actes afférents à la mise en œuvre de cette délibération.

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION,
LE 1^{ER} VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le - 7 JUIN 2024
- publié le - 7 JUIN 2024

Le Président,

Pour le président et par délégation
la sous-directrice des fonctions transversales

Mélanie GACHÉ

JEAN-CLAUDE BÉCOUSSE



MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHÉ N° 2023029

EXE10

« Acquisition et amélioration du niveau de performance d'un dispositif mobile de traitement des fumées
issues de feux de Caisson d'observation et d'étude des phénomènes thermiques (COEPT) »
AVENANT N° 1

A - Identification du pouvoir adjudicateur

Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de Saône-et-Loire
4 rue des Grandes Varennes – CS 90109 – 71009 MÂCON CEDEX
SIRET : 287 100 010 00019

Ordonnateur : Monsieur le président du conseil d'administration du SDIS de Saône-et-Loire

Comptable assignataire des paiements : Monsieur le responsable du service de gestion comptable (SGC) de Mâcon

Représentant de la personne publique : Monsieur le président du conseil d'administration du SDIS de Saône-et-Loire agissant
en vertu de la délibération n° BU2024-XX du 6 juin 2024

B - Identification du titulaire du marché public

Titulaire : EFFECTIS France
Adresse postale :
Espace Technologique – Bâtiment Apollo
Roue de l'Orme des merisiers – 91193 SAINT-AUBIN
Téléphone : 01 60 13 83 82
Courriel : Secretariats-dii@effectis.com
SIRET n°490 550 712 00031

Représenté par Monsieur Daniel JOYEUX, Président

C - Objet du marché public

o Objet du marché public :

Le contrat porte sur les prestations suivantes : Acquisition et amélioration du niveau de performance d'un dispositif mobile de traitement des fumées issues de feux de Caisson d'observation et d'étude des phénomènes thermiques (COEPT).

o Date de notification : 19/10/2023

o Durée d'exécution du marché public :

Le présent marché est conclu à compter de la notification. Les parties sont alors engagées juridiquement l'une envers l'autre dès cette date.

Le matériel objet du marché devra être livré et mis en ordre de marche à la date prévue lors de la réunion de lancement, et dans un délai maximum de 3 mois à compter de la notification du contrat.

La durée de la maintenance est fixée à 2 ans à compter de la date d'admission des prestations.

O Montant initial du marché public :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 99 900,00 €
- Montant TTC : 119 880,00 €

D - Objet de l'avenant

O Modifications introduites par le présent avenant :

CCTP :

Le CCTP du présent marché prévoit que certains aspects administratifs et techniques, liés à l'exécution du contrat, font l'objet d'une définition conjointe par les parties.

Suite aux différents échanges intervenus, depuis la notification du présent marché, entre le SDIS de Saône-et-Loire et le titulaire, il a été convenu d'acter par avenant les éléments suivants :

- les modalités d'accès au site du CFD par le titulaire du marché :
Le titulaire du marché ainsi que tous ses représentants ou personnels travaillant pour lui devront, préalablement à toute venue sur le site du CFD à Hurigny, faire la demande au SDIS de Saône-et-Loire et obtenir une autorisation (ceci afin de préserver la sécurité des intervenants). Lors de la présentation sur le site du CFD, ces personnes devront soit être accompagnées par un personnel du SDIS, soit se présenter à l'accueil du CFD à leur arrivée.
- la date de livraison de l'équipement sur le site du CFD ainsi que l'emplacement retenu pour son implantation :
Les composants du laveur ont été livrés sur le site du CFD le 6 décembre 2023, à l'emplacement défini par le SDIS de Saône-et-Loire, à l'exception de la hotte faisant l'objet de modifications technologiques.
- la définition du scénario pédagogique type :
Feu de palettes ISO lourdes de moins de 20% d'humidité (préalablement stockées dans un lieu à l'abri des intempéries° pour environ 130 kgs de bois et représentant un potentiel calorifique de 4 Méga Watts).
- le planning de réalisation du marché, qui devra s'inscrire dans les jalons temporels définis dans les MOM, VA et VSR, avec notamment la planification sur la première année des séances de brulage, en fonction des contraintes du calendrier de formation du SDIS71 :
Dates de planification des séances de brulage :
Il apparait, au regard d'une part des contraintes respectives de l'activité de formation au CFD, d'autre part des besoins de brûlage en fonction des évolutions apportées au laveur, trop aléatoire de programmer les séances de brûlage sur une année.
Aussi, la société EFECTIS fera la (les) demande(s) de brûlage au SDIS en tant que de besoin, en précisant les dates souhaitées. Le SDIS répondra sur la disponibilité du site et des personnels aux dates demandées, sans garantie de réponse positive.
EFECTIS anticipera au mieux ces besoins de brûlage.

CCAP :

Incidence sur les délais d'exécutions prévus au CCAP :

Le procès-verbal de la mise en ordre de marche (MOM) a été notifié par le titulaire au SDIS de Saône-et-Loire le 8 décembre 2023.

L'article 6.2 du CCAP précise que les opérations de vérification d'aptitude (VA) constituées par le rapport de performance du titulaire sont réalisées dans le délai maximum de 6 mois calendaires suivant la date de réception de la MOM par le SDIS de Saône-et-Loire.

Cependant, les conditions climatiques depuis la fin d'année 2023 ont été particulièrement défavorables (précipitations très abondantes) et ont dégradé la stabilité du sol de l'emplacement provisoire (en attente des travaux de rénovation du centre de formation départemental) sur lequel le laveur a été installé. Cette dégradation a créé un affaissement, qui a nécessité de re-stabiliser le sol sous les points porteurs des éléments du laveur. Cette situation a retardé de 3 semaines le début des essais de fonctionnement.

Par ailleurs, depuis la MOM, la hotte permettant le traitement des fumées, qui restait à installer, a fait l'objet d'évolutions technologiques. Aussi, la dernière version de cette hotte est en finalisation de fabrication. L'installation de cette dernière permettra de réaliser la mesure et le rapport de performance initiale.

L'établissement de ce rapport nécessite l'intervention d'un organisme de contrôle diligenté par le titulaire du marché.

En raison de ces différents éléments, il est nécessaire de prolonger le délai pour prononcer la VA.

Aussi, le procès-verbal de vérification d'aptitude pourra être établi par l'acheteur et contresigné par le titulaire jusqu'au 6 juillet 2024 inclus.

O Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché :

(Cocher la case correspondante.)

☒

Non

☐

Oui

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

À SANCÉ, LE

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION,

**Extrait du registre des délibérations
du bureau du conseil d'administration
Séance du 6 juin 2024**

Délibération n° BU 2024-34

Mise à disposition de la salle de sport LEMON ONE FITNESS du Creusot
au profit du SDIS de Saône-et-Loire

Nombre d'élus en exercice :	5
Présents à la séance :	3
Pouvoirs :	néant
Nombre de votants :	3
Quorum :	3
Date de la convocation :	30 mai 2024
Affichée le :	30 mai 2024
Procès-verbal affiché le :	

L'an deux mille vingt-quatre, le six juin à quatorze heures trente, le bureau du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son président, en application de l'article L. 1424-28 du code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, 1^{er} Vice-président du conseil d'administration.

Étaient présents : Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE,
Monsieur Jean-François COGNARD.

Madame Dominique LANOISELET,

Étaient excusés : Monsieur André ACCARY, Madame Virginie PROST.

Monsieur le directeur départemental, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

1 - L'OPPORTUNITÉ POUR LES SAPEURS-POMPIERS D'ACCÉDER À DES INSTALLATIONS SPORTIVES

En vertu de la délibération n° 2021-30 du 20 septembre 2021 du conseil d'administration du SDIS, le bureau a compétence pour accepter, en tant que bénéficiaire, les mises à disposition gratuites d'installations sportives. La compétence du bureau est ainsi établie concernant la présente délibération.

En raison de leur activité, les sapeurs-pompiers doivent notamment veiller, tout au long de l'année, au maintien de leur condition physique en pratiquant des activités sportives régulières. En effet, leurs entraînements sportifs permettent, entre autres, de diminuer, lors des manœuvres et en interventions, les risques d'accidents et participent ainsi au renforcement de la sécurité des sapeurs-pompiers.

Aussi, afin de faciliter la tenue de séances d'activités physiques et sportives, le SDIS sollicite différentes structures sportives en vue de bénéficier de l'accès à leurs équipements sportifs. Les modalités des mises à disposition, généralement gratuites, sont définies dans des conventions qui nécessitent une délibération spécifique lorsqu'elles n'entrent pas dans le champ d'application de la délibération n° BU 2019-15 du bureau délibérant du 1^{er} juillet 2019 – convention cadre d'autorisation d'accès ponctuels à des équipements sportifs appartenant à des personnes publiques.

Cette mise à disposition par la salle de sport LEMON ONE FITNESS de Torcy ne peut pas être formalisée via la convention-cadre, au regard du statut du co-contractant. En effet, la délibération susmentionnée s'applique uniquement dans le cadre d'équipements sportifs appartenant à d'autres collectivités et non à des prestataires privés.

2 – UNE CONVENTION SPÉCIFIQUE FIXANT LES MODALITÉS DE LA MISE À DISPOSITION

Le SDIS s'est rapproché de la salle de sport LEMON ONE FITNESS de Torcy pour l'organisation de séances d'activités physiques sur ce site, dans le cadre du maintien de la condition physique des agents de l'établissement.

Les sapeurs-pompiers du centre d'incendie et de secours du Creusot auraient accès au bien durant les heures d'ouverture de la salle.

La convention serait consentie à titre gratuit pour une durée d'un an à compter de sa signature et renouvelée tacitement, dans la limite de trois ans sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, un mois avant la date d'expiration.

Ces différentes modalités sont formalisées au sein de la convention présente en annexe n° 1.

DÉCISION

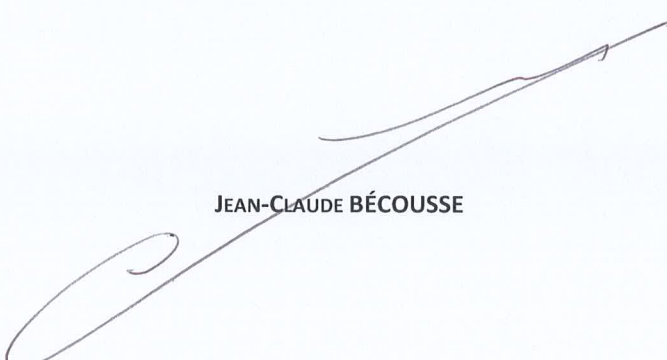
Après en avoir délibéré,

Les membres du bureau, à l'unanimité :

- approuvent la mise à disposition gracieuse de la salle de sport LEMON ONE FITNESS de Torcy au profit du SDIS et plus particulièrement du CIS du Creusot, selon les modalités définies dans la convention jointe en annexe n°1 ;
- autorisent le président, ou son représentant, à signer ladite convention et toutes les pièces nécessaires à sa mise en œuvre, ainsi que les avenants éventuels à venir à l'exception de ceux entraînant une décision importante de principe.

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION,
LE 1^{ER} VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

JEAN-CLAUDE BÉCOUSSE



Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le - 7 JUIN 2024
- publié le - 7 JUIN 2024

Le Président,

Pour le président et par délégation
la sous-directrice des fonctions transversales

Mélanie GACHÉ



CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION PONCTUELLE de la salle de sport LEMON ONE FITNESS au profit du SDIS de Saône-et-Loire

ENTRE :

Salle de sport LEMON ONE FITNESS – Le Creusot,

Située boulevard des abattoirs, 71210 Torcy,

Représentée par son responsable, Monsieur Amin MANHOULI, dûment habilité

Ci-après dénommé, « LEMON ONE FITNESS ».

ET

Le service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

Situé 4 rue des Grandes Varennes, 71000 Sancé,

Représenté par le Président du conseil d'administration, Monsieur André ACCARY, dûment habilité par la délibération n° BU 2024- du bureau du conseil d'administration en date du 6 juin 2024,

Ci-après dénommé, « le SDIS ».

PRÉAMBULE

En raison de leur activité, les sapeurs-pompiers doivent notamment veiller, tout au long de l'année, au maintien de leur condition physique en pratiquant des activités sportives régulières. En effet, leurs entraînements sportifs permettent, entre autres, de diminuer, lors des manœuvres et en interventions, les risques d'accidents et participent ainsi au renforcement de la sécurité des sapeurs-pompiers.

Afin de faciliter la tenue de séances d'activités physiques et sportives, le SDIS sollicite différentes structures sportives en vue de bénéficier de l'accès à leurs équipements. Les modalités de ces autorisations d'occupation temporaires, généralement gratuites, sont définies dans une convention.

Ainsi, le SDIS s'est rapproché de LEMON ONE FITNESS, propriétaire d'un équipement sportif, pour l'organisation de séances d'activités physiques projetées sur ce site dans le cadre du maintien de la condition physique des agents de l'Établissement.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention vise à mettre à disposition du SDIS et plus particulièrement du CIS du Creusot, la salle de fitness LEMON ONE FITNESS à Torcy, à titre gracieux, en vue de l'entraînement sportif des sapeurs-pompiers.

ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DE L'ÉQUIPEMENT SPORTIF

LEMON ONE FITNESS autorise les agents du SDIS à accéder ponctuellement à l'équipement suivant :

- Salle de fitness LEMON ONE FITNESS située avenue des abattoirs - 71210 TORCY.

ARTICLE 3 : MODALITÉS D'UTILISATION

La demande d'utilisation de l'équipement par le CIS du Creusot est programmée dans un calendrier, transmis et validé par LEMON ONE FITNESS. Le silence de LEMON ONE FITNESS dans le mois suivant la demande vaut acceptation de cette dernière.

Il est convenu que les sapeurs-pompiers auront accès au bien durant les heures d'ouverture de la salle. En cas d'indisponibilité de l'équipement, LEMON ONE FITNESS préviendra le chef du CIS du Creusot dans les meilleurs délais.

Les sapeurs-pompiers sont autorisés à utiliser l'infrastructure pour du renforcement musculaire. Le matériel sera mis à leur disposition.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DES SAPEURS-POMPIERS

Durant les périodes d'utilisation, les sapeurs-pompiers s'engagent à respecter le règlement intérieur du bien occupé temporairement.

L'utilisation des lieux se fera dans le respect des règles notamment d'ordre public, d'hygiène et de bonnes mœurs.

Le cas échéant, les sapeurs-pompiers veilleront, après chaque entraînement, à remettre les lieux dans leur état initial.

ARTICLE 5 : DURÉE

La convention est consentie pour une durée d'un an à compter de sa signature. Elle pourra être renouvelée tacitement au maximum deux fois pour une période d'un an, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, un mois avant la date d'expiration.

ARTICLE 6 : ASSURANCE

Le SDIS s'engage à contracter toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Il justifiera du paiement de ses primes auprès de LEMON ONE FITNESS en fournissant les attestations d'assurance.

ARTICLE 7 : RÉSILIATION

La présente convention peut être dénoncée par chacune des parties, à tout moment, et pour quel que motif que ce soit, par lettre recommandée avec accusé de réception, en observant un délai de préavis d'un mois.

ARTICLE 8 : LITIGE

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les contestations qui pourraient surgir de l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. En l'absence d'accord, le litige devra être porté devant le tribunal administratif de DIJON.

Fait à, le

En deux exemplaires originaux,

**POUR LA SALLE LEMON ONE FITNESS
LE RESPONSABLE**

**POUR LE SDIS DE SAÔNE-ET-LOIRE
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,**

ANDRÉ ACCARY

**Extrait du registre des délibérations
du bureau du conseil d'administration
Séance du 6 juin 2024**

Délibération n° BU 2024-35

Mise à disposition du parc des expositions du charolais

Nombre d'élus en exercice :	5
Présents à la séance :	3
Pouvoirs :	néant
Nombre de votants :	3
Quorum :	3
Date de la convocation :	30 mai 2024
Affichée le :	30 mai 2024
Procès-verbal affiché le :	

L'an deux mille vingt-quatre, le six juin à quatorze heures trente, le bureau du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son président, en application de l'article L. 1424-28 du code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, 1^{er} Vice-président du conseil d'administration.

Étaient présents : Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE,
Monsieur Jean-François COGNARD.

Madame Dominique LANOISELET,

Étaient excusés : Monsieur André ACCARY, Madame Virginie PROST.

Monsieur le directeur départemental, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

1 - EXPOSÉ DE LA DEMANDE

En vertu de la délibération n° 2021-30 du 20 septembre 2021 du conseil d'administration du SDIS, le bureau a compétence pour accepter, en tant que bénéficiaire, les mises à disposition gratuites de biens immobiliers. La compétence du bureau est ainsi établie concernant la présente délibération.

Le mardi 25 juin 2024 aura lieu la rencontre annuelle avec l'ensemble des maires sur le secteur de la compagnie de Paray-le-Monial. C'est pourquoi le SDIS doit trouver une salle ayant la capacité matérielle d'accueillir un nombre important de personnes. Dans ce cadre, le SDIS a sollicité la ville de Charolles, afin de bénéficier d'une mise à disposition d'un équipement qui réponde à ce besoin.

2 – LA CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE MISE À DISPOSITION

Le SDIS a sollicité la ville de Charolles, afin que celle-ci puisse mettre à disposition du SDIS le « parc des expositions du Charolais », situé route de Mâcon, le mardi 25 juin 2024, à partir de la veille à 17 h, afin d'y tenir cette réunion. La capacité d'accueil de cette salle et le matériel mis à disposition permettront au SDIS d'organiser au mieux cette réunion.

La ville de Charolles a répondu favorablement à cette demande de mise à disposition du parc des expositions du Charolais à titre gracieux.

Les différentes modalités sont formalisées au sein du projet de convention présenté en annexe n° 1.

DÉCISION

Après en avoir délibéré,

Les membres du bureau, à l'unanimité :

- approuvent la mise à disposition gratuite du parc des expositions du Charolais au profit du SDIS selon les modalités définies dans la convention jointe en annexe n° 1 ;
- autorisent le président, ou son représentant, à signer ladite convention et toutes les pièces nécessaires à sa mise en œuvre, ainsi que les avenants éventuels à venir à l'exception de ceux entraînant une décision importante de principe.

**POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION,
LE 1^{ER} VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le - 7 JUIN 2024

- publié le - 7 JUIN 2024

Le Président,

Pour le président et par délégation
la sous-directrice des fonctions transversales

Mélanie GACHÉ

JEAN-CLAUDE BÉCOUSSE

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DU PARC DES EXPOSITIONS DU CHAROLAIS

CONVENTION À RETOURNER SIGNÉE À LA VILLE DE CHAROLLES DANS LES PLUS BREFS DELAIS

Entre,

La Commune de CHAROLLES, propriétaire du Parc des Expositions du Charolais, situé 46 route de Mâcon – 71120 CHAROLLES, représentée par Monsieur Pierre BERTHIER, Maire de la Commune, habilité à l'effet de la présente en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2023,
d'une part,

et
Le **service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire**, situé 4 rue des Grandes Varennes, 71000 Sancé, représenté par le Président du conseil d'administration, Monsieur André ACCARY, dûment habilité par la délibération n° BU 2024- du bureau du conseil d'administration en date du 6 juin 2024 », dûment habilité à l'effet de la présente, dénommé ci-après « l'occupant »,

À organiser : Réunion avec les Maires de secteur

Nombre de personnes attendues : 100

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

La ville de CHAROLLES est propriétaire d'un site situé route de Mâcon et appelé « PARC DES EXPOSITIONS DU CHAROLAIS ».

Cet ensemble est composé entre autres :

- d'un espace bœuf, d'une surface de 2 757 m², bénéficiant d'un classement de type T/L et de 1^{ère} catégorie, d'une capacité de 2400 personnes, dont la vocation principale est de recevoir les manifestations agricoles ;
- d'un espace mouton, d'une surface de 750 m², bénéficiant d'un classement de type T/L et de 1^{ère} catégorie, d'une capacité de 750 personnes, dont la vocation principale est de recevoir les manifestations agricoles ;
- d'un espace Arconce, d'une surface de 800 m², bénéficiant d'un classement de type T et de 2^{ème} catégorie, d'une capacité de 800 personnes, dont la vocation principale est de recevoir les expositions ;
- d'un espace Semence, d'une surface modulable de 200 à 640m², bénéficiant d'un classement de type L et de 2^{ème} catégorie, d'une capacité de 640 personnes dont la vocation principale est de recevoir les conférences, réunions, repas, soirées dansantes.

ARTICLE 1^{ER} – OBJET DE LA CONVENTION

La ville de Charolles met à disposition de l'occupant tout ou partie du parc des expositions du Charolais, situé 46, route de Mâcon à CHAROLLES, pour l'organisation de l'évènement dénommé « **Réunion avec les Maires du secteur** », conformément à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisation des locaux doit-être conforme au règlement intérieur des équipements ainsi que des obligations en matière de sécurité.

ARTICLE 2 – LOCAUX MIS A DISPOSITION – PRESTATIONS - PRISE D’EFFET – DURÉE

Les tarifications sont fixées par délibération du conseil municipal.

LOCAUX :

ESPACE SEMENCE 1 :

Manifestation du 25 juin 2024

à titre gracieux

PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES :

Autres :

Écran mural + vidéoprojecteur fixes – côté fenêtre

à titre gracieux

Nettoyage remise en état des espaces : pris en charge par l’occupant

MONTANT LOCATION DES ESPACES :

0€

MONTANT PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES :

0 €

+ A prévoir montant des fournitures « fluides » sur relevé des compteurs,

.

MONTANT TOTAL :

0

Euros

> + calcul des fluides à l’issue de l’évènement

Pour la remise des clés et l’état des lieux, l’occupant devra prendre contact avec :

M. Philippe ALABOUVETTE, responsable du « service travaux voirie et bâtiments » au 06.81.98.14.30 ou, à compter du mardi 21 mai 2024 : M. Patrick CRANCE, service bâtiments travaux voirie (tél. : 06-32-36-80-07).

La réservation pour le week-end est consentie à compter du vendredi précédent la manifestation 14 h jusqu’au Lundi suivant la manifestation 11 h.

La réservation pour une journée en semaine est consentie de la veille 17 h jusqu’au lendemain 9 h.

Toute mise à disposition supplémentaire fera l’objet d’une tarification complémentaire conformément à la délibération du conseil municipal.

Païement de la location :

Les sommes dues à la ville de CHAROLLES seront à régler dès réception de l’avis des sommes à payer qui sera transmis par courrier soit :

- par chèque libellé à l’ordre du SGC du Charolais-Brionnais, uniquement après réception de l’avis des sommes à payer (à remettre au SGC du Charolais-Brionnais et non en mairie) ;
- par prélèvement automatique en se connectant sur la page de paiement de la DGFIP www.payfip.gouv.fr :

- dans le formulaire en ligne, saisir l'identifiant de la collectivité et la référence de la dette précisés sur l'avis des sommes à payer,
- saisir le montant des sommes dues,
- une fois la transaction validée, vous recevrez le ticket de paiement confirmant que le règlement a bien été effectué.

Des arrhes, à hauteur de 30 % du montant de la location des locaux vous seront demandées dès la signature de la présente convention des deux parties, **soit la somme de 0 €**, qui devront être payées à réception du premier avis des sommes à payer.

Le solde de la location sera à verser dès réception du second avis des sommes à payer, après établissement de la facture définitive, comprenant les diverses consommations, les fluides et le restant dû de la location.

ARTICLE 3 – CHARGES ET CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente mise à disposition est en outre consentie et acceptée sous les charges et conditions suivantes, que l'occupant s'oblige à exécuter et à accomplir, à savoir :

- accepter les lieux mis à disposition dans l'état où ils se trouvent le jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exiger de la commune de CHAROLLES aucun travail de remise en état ou de réparation et à les rendre dans un état identique à l'expiration de la présente convention ;
- procéder au nettoyage et à la remise en place des tables, chaises, équipements divers, du mobilier, des équipements de cuisine et de la vaisselle. Le non-respect de ces obligations fera l'objet d'une tarification ;
- procéder au conditionnement des déchets dans le respect des consignes ;
- les espaces mis à disposition, y compris les sanitaires, le hall d'accueil, les communs et la cuisine devront être, à l'issue de l'utilisation, balayés, le lavage étant compris dans le forfait nettoyage ;
- aucun changement, aucun percement, collage, ni modification de quelque nature que ce soit ne pourront être effectués sans le consentement de la commune de CHAROLLES ;
- toute dégradation ou modification, nécessitant une intervention de la commune, fera l'objet d'une tarification ;
- ne pas céder les mises à disposition qui sont strictement personnelles ;
- établir un état des lieux des locaux et des zones qui seront utilisés par un représentant de la ville de Charolles et l'occupant, avant et après l'utilisation ;
- identifier avec le représentant de la commune l'emplacement des moyens d'extinction, les itinéraires d'évacuation et les issues de secours ;
- assurer le gardiennage ainsi que celui des voies d'accès ;
- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règlements intérieurs et les règles de sécurité par les participants ;
- ne laisser pénétrer dans l'enceinte du parc des expositions du Charolais aucune personne non autorisée par la commune de CHAROLLES ;
- avoir l'autorisation de la ville de CHAROLLES pour l'aménagement de tout ou partie des zones extérieures (parvis, parkings, etc...).

ARTICLE 4 – ASSURANCE - RESPONSABILITÉ

- l'occupant devra fournir à la ville de CHAROLLES une attestation d'assurance de responsabilité civile ;

- l'occupant ne pourra invoquer la responsabilité de la ville de CHAROLLES en cas de vol ou de tout autre acte délictueux durant la mise à disposition des locaux, et s'engage à faire son affaire personnelle des assurances qu'il jugerait bon de souscrire ;
- l'occupant sera responsable des dégâts causés aux installations du parc des expositions, Il sera seul responsable des accidents qui se produiraient du fait de l'exercice de son activité ;
- l'installation du matériel spécifique mis à disposition (électricité, sonorisation,...) sera assurée exclusivement par les techniciens de la ville de CHAROLLES ;
- dans le cas de représentation publique d'une œuvre littéraire ou musicale, l'occupant est invité à prendre contact avec les services de la SACEM pour le règlement des droits afférents ;
- les ventes de billets sont à la charge de l'occupant. La ville de CHAROLLES ne peut être tenue responsable en cas de problème.

ARTICLE 5 – SÉCURITÉ

- l'occupant devra se conformer aux prescriptions relatives aux consignes d'utilisation et de sécurité propres à l'établissement ;
- il devra interdire l'exploitation de stands ou espaces réservés non conformes aux dispositions des règles de sécurité ;
- l'occupant s'engage à respecter les consignes de sécurité et à assurer le contrôle et la surveillance des personnes accueillies ;
- en cas de non-respect des prescriptions du cahier des charges de sécurité, sa responsabilité sera entièrement engagée ;
- il est rappelé que l'accès aux locaux techniques et aux autres salles du bâtiment est formellement interdit à toute personne, y compris les membres de l'organisation de la manifestation ;
- la salle est équipée d'un poste téléphonique permettant de joindre les services d'urgence ; sous réserve de l'accord de monsieur le maire, l'occupant pourra faire installer à ses frais une ligne téléphonique temporaire en s'adressant directement auprès d'un opérateur de son choix.

ARTICLE 6 – RÉSILIATION

- sauf cas de force majeure, dont l'appréciation sera de la compétence de la ville de CHAROLLES, en cas de désistement par l'occupant à l'issue de la signature de la présente convention, le montant des arrhes ne sera pas remboursé par la ville de CHAROLLES ;
- en cas de résiliation par la ville CHAROLLES, à l'issue de la signature de la présente convention, les sommes versées à la ville de CHAROLLES seront remboursées.

ARTICLE 7 – CONDITIONS SUSPENSIVES

- la présente convention, valant contrat de location, sera suspendue de plein droit par la ville de CHAROLLES dans les cas suivants :
 - non-paiement à la signature de la présente convention,
 - non présentation de l'attestation d'assurance.

Fait à CHAROLLES, en deux exemplaires, le.....,

Merci de porter la mention « lu et approuvé » Signature et cachet de l'occupant, MONSIEUR ANDRÉ ACCARY, PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	PIERRE BERTHIER MAIRE DE CHAROLLES
---	--

**Extrait du registre des délibérations
du bureau du conseil d'administration
Séance du 6 juin 2024**

Délibération n° BU 2024-36

Mise à disposition de locaux et matériels du SDIS de Saône-et-Loire
au profit des amicales des sapeurs-pompiers – Modèles de convention

Nombre d'élus en exercice :	5
Présents à la séance :	3
Pouvoirs :	néant
Nombre de votants :	3
Quorum :	3
Date de la convocation :	30 mai 2024
Affichée le :	30 mai 2024
Procès-verbal affiché le :	

L'an deux mille vingt-quatre, le six juin à quatorze heures trente, le bureau du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son président, en application de l'article L. 1424-28 du code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, 1^{er} Vice-président du conseil d'administration.

Étaient présents : Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE,
Monsieur Jean-François COGNARD.

Madame Dominique LANOISELET,

Étaient excusés : Monsieur André ACCARY, Madame Virginie PROST.

Monsieur le directeur départemental, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

1 - LE CONTEXTE

En vertu de la délibération n° 2021-30 du 20 septembre 2021 du conseil d'administration du SDIS, le bureau a compétence pour approuver les conventions sans incidences financières directes pour le SDIS. La compétence du bureau est ainsi établie concernant la présente délibération.

Bien avant que les services d'incendie et de secours n'existent et se structurent, les sapeurs-pompiers volontaires avaient mis au point des formes de solidarité interne. Au fil du temps, des amicales et une union départementale (UDSP) se sont créées. Une union régionale a pu voir le jour et la fédération nationale des sapeurs-pompiers de France a pris toute son importance et sa place. Ces formes de solidarité viennent compléter l'engagement citoyen de ces agents envers la population. Ces structures, placées sous l'égide de la loi 1901, ont bénéficié au fil du temps, d'une reconnaissance officielle dans le fonctionnement des SDIS.

L'UDSP constitue le relais départemental des 60 amicales, leur permettant notamment de bénéficier de l'affiliation à la fédération nationale des sapeurs-pompiers.

L'objet social des amicales vise à :

- accompagner et soutenir financièrement les membres de l'amicale qui pourraient rencontrer des difficultés personnelles ou familiales ;
- resserrer les liens d'amitié et de solidarité entre ses membres ;
- associer les familles des membres, et notamment les enfants, aux manifestations ou événements festifs ;
- participer à la valorisation de l'image des sapeurs-pompiers ;
- inculquer des valeurs citoyennes, d'engagement, de solidarité et d'éthique ;
- défendre les intérêts de ses membres, tant auprès des pouvoirs publics qu'en justice ;
- informer périodiquement ses membres, leur proposer des activités ;
- collaborer à l'organisation de compétitions officielles sapeurs-pompiers et de développer les pratiques sportives ;
- promouvoir l'histoire des sapeurs-pompiers et préserver leur patrimoine.

Par ailleurs, l'UDSP et le SDIS sont des partenaires, notamment en matière de promotion du volontariat, de gestion des sections de jeunes sapeurs-pompiers, d'activités physiques. Dans ce cadre, une convention d'objectifs annuelle a défini leurs engagements respectifs, en application de l'article n°10 de la loi du 12 avril 2000 modifié relatif aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration.

Il est apparu nécessaire d'établir une convention visant à définir et à préciser les modalités de la collaboration liant le SDIS, l'union départementale des sapeurs-pompiers de Saône-et-Loire (UDSP 71) et les amicales, en vue de la faciliter mais aussi de la sécuriser.

En outre, les amicales et le SDIS entretiennent aussi des liens étroits notamment à travers :

- la représentation lors de cérémonies et l'image des sapeurs-pompiers véhiculée auprès des citoyens ;
- l'exercice des activités des amicales dans les locaux du SDIS ;
- l'encouragement de toute action dans tout domaine, permettant de faire connaître et de valoriser les activités des sapeurs-pompiers.

Or, il n'existe pas aujourd'hui d'acte contractuel entre ces partenaires (mais uniquement entre le SDIS et l'UDSP), permettant de déterminer leurs engagements respectifs.

2 – PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

Il est donc proposé l'établissement d'une convention tripartite entre le service, l'UDSP 71 et chacune des amicales des sapeurs-pompiers de Saône-et-Loire, permettant principalement de fixer les conditions de la mise à disposition des locaux et des matériels du SDIS au profit des amicales et, plus largement, l'ensemble des liens entre ces trois entités.

Ce modèle de convention prévoit également, dans son article 7, la possibilité, pour les jeunes sapeurs-pompiers, de bénéficier des sites de manœuvres et équipements sportifs mis à la disposition du service par des organismes extérieurs publics. Cette nouvelle modalité doit désormais figurer dans les conventions type de mise à disposition de sites de manœuvres et d'équipements sportifs, précédemment approuvées par les délibérations n° BU 2019-15 du 1^{er} juillet 2019, n° BU 2017-11 du 9 juin 2017 et n° BU 2022-19 du 9 mai 2022.

Les conventions tripartites entre le service, l'UDSP 71 et chacune des amicales seraient conclues pour une durée de 3 ans, renouvelables deux fois par tacite reconduction par durée de trois ans.

Le modèle de cette convention vous est présenté en pièce jointe en vue d'être signée ensuite avec l'UDSP 71 et l'ensemble des amicales présentes sur le département, soit 60 associations.

DÉCISION

Après en avoir délibéré,

Les membres du bureau, à l'unanimité :

- approuvent la mise à disposition de locaux et matériels du SDIS au profit des amicales des sapeurs-pompiers des différents centres dans les conditions telles que définies dans le modèle de convention tripartite joint en annexe n° 1 ;
- autorisent le président, ou son représentant, à signer les conventions, selon le modèle en annexe n° 1 et toutes les pièces nécessaires à sa mise en œuvre, ainsi que les avenants éventuels à venir à l'exception de ceux entraînant une décision importante de principe ;
- approuvent les modèles de conventions type de mise à disposition de sites de manœuvres et équipements sportifs permettant désormais la participation des jeunes sapeurs-pompiers, jointes en annexe n° 2 et n°3 ;
- autorisent le président, ou son représentant, à signer les conventions établies suivant les modèles joint en annexe n° 2 et n°3 et celles établies par les organismes publics partenaires répondant aux principes édictés par les délibérations n° BU 2019-15 du 1^{er} juillet 2019, n° BU 2017-11 du 9 juin 2017 et n° BU 2022-19 du 9 mai 2022 (gratuité, durée de conventionnement de trois ans, ...).

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION,
LE 1^{ER} VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le - 7 JUIN 2024

- publié le - 7 JUIN 2024

Le Président,

Pour le président et par délégation
la sous-directrice des fonctions transversales

Mélanie GACHÉ

JEAN-CLAUDE BÉCOUSSE

CONVENTION DE PARTENARIAT
entre le service départemental d'incendie et de secours
de Saône-et-Loire, l'union départementale des
sapeurs-pompiers de Saône-et-Loire et l'amicale
des sapeurs-pompiers de

ENTRE :

L'amicale des sapeurs-pompiers de, représentée par son président,, habilité par les statuts de l'association,

Ci-après désigné « l'amicale ».

ET

L'union départementale des sapeurs-pompiers de Saône-et-Loire, 4 rue des Grandes Varennes – 71000 SANCÉ, représentée par son président, M. Thierry VUILLEMIN, habilité par les statuts de l'association ;

Ci-après désignée "l'UDSP 71"

ET

Le service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire ;

Situé 4 rue des Grandes Varennes, 71000 Sancé,

Représenté par le président du conseil d'administration, Monsieur André Accary, dûment habilité par la délibération n° BU 2024- du bureau du conseil d'administration en date du 6 juin 2024 ;

Ci-après dénommé, « le SDIS ».

PRÉAMBULE

Bien avant que les services d'incendie et de secours n'existent et se structurent, les sapeurs-pompiers volontaires avaient mis au point des formes de solidarité interne. Au fil du temps, des amicales et une union départementale se sont créées. Une union régionale a pu voir le jour et la fédération nationale des sapeurs-pompiers de France a pris toute son importance et sa place. Ces formes de solidarité viennent compléter l'engagement citoyen de ces agents envers la population. Ces structures, placées sous l'égide de la loi 1901, ont bénéficié au fil du temps, d'une reconnaissance officielle dans le fonctionnement des SDIS.

L'objet social des amicales vise à :

- accompagner et soutenir financièrement les membres de l'amicale qui pourraient rencontrer des difficultés personnelles ou familiales ;
- resserrer les liens d'amitié et de solidarité entre ses membres ;
- associer les familles des membres, et notamment les enfants, aux manifestations ou événements festifs ;
- participer à la valorisation de l'image des sapeurs-pompiers ;
- inculquer des valeurs citoyennes, d'engagement, de solidarité et d'éthique ;
- défendre les intérêts de ses membres tant auprès des pouvoirs publics qu'en justice ;
- informer périodiquement ses membres, leur proposer des activités ;

- collaborer à l'organisation de compétitions officielles sapeurs-pompiers et de développer les pratiques sportives ;
- promouvoir l'histoire des sapeurs-pompiers et préserver leur patrimoine.

Les amicales et le SDIS entretiennent des liens étroits notamment à travers :

- la représentation lors de cérémonies et l'image des sapeurs-pompiers véhiculée auprès des citoyens ;
- l'exercice des activités des amicales dans les locaux du SDIS ;
- l'encouragement de toute action dans tout domaine permettant de faire connaître et de valoriser les activités des sapeurs-pompiers.

Il est apparu nécessaire d'établir une convention visant à définir et à préciser les modalités de la collaboration liant le SDIS, l'union départementale des sapeurs-pompiers de Saône-et-Loire (UDSP 71) et les amicales.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir et préciser les modalités de la collaboration liant le SDIS, l'UDSP et l'amicale, en vue de la faciliter mais aussi de la sécuriser.

Il s'agit principalement de fixer les conditions de la mise à disposition de locaux et de matériels du SDIS au profit de l'amicale.

I. LES OBJECTIFS DU PARTENARIAT

ARTICLE 2 : LES OBJECTIFS DU PARTENARIAT AU QUOTIDIEN

Le SDIS reconnaît la spécificité et l'utilité des actions menées par l'amicale envers les personnels affectés au centre d'incendie et de secours de, ainsi qu'à leur famille.

II. MISE À DISPOSITION DES LOCAUX ET MATÉRIELS

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE MISE À DISPOSITION DES LOCAUX

Le SDIS accepte de mettre à disposition de l'amicale des locaux à usage non exclusif situés au centre d'incendie et de secours de Il s'agit principalement de locaux servant de salle de réunion, de stockage de matériel au sein du centre pour l'organisation de manifestations. Ces locaux ne pourront être utilisés que par les membres de l'association, pour la réalisation de réunions et de manifestations au profit de l'amicale.

L'amicale est autorisée à installer du matériel dans les lieux de vie (machines à café, distributeurs, équipements sportifs...). Toutes interventions sur le bâti du SDIS doivent être soumises à autorisation du service, selon les dispositions mentionnées à l'article 3.3 de la présente convention.

Il convient de préciser que les impératifs opérationnels et nécessités de service pourront s'opposer à la mise à disposition de locaux, sans que l'amicale ne soit en mesure de demander une quelconque compensation.

Le SDIS permet à l'amicale l'utilisation des locaux, mais la présente convention, consentie *intuitu personae*, ne constitue pas un bail. Toute cession, totale ou partielle des droits faisant l'objet de la présente convention est interdite. La sous-location des locaux est également interdite.

ARTICLE 3.1 - LES OCCUPATIONS TEMPORAIRES COURANTES

L'amicale jouira, après accord du chef de centre, des lieux raisonnablement, de manière responsable et conformément à la destination des locaux. Elle veillera à la propreté constante des lieux et des abords immédiats. Elle respectera et fera respecter les dispositions du règlement intérieur du SDIS.

En cas de dégradations causées à l'occasion d'une activité de l'amicale, le SDIS sera informé sans délai des dégâts occasionnés ou des dysfonctionnements constatés, pour quelque cause que ce soit et de toute importance que ce soit, sur les biens mis à sa disposition.

Aucune utilisation à des fins personnelles ne sera tolérée.

ARTICLE 3.2 - LES MODALITÉS PARTICULIÈRES DES OCCUPATIONS TEMPORAIRES EXCEPTIONNELLES

Pour la mise à disposition exceptionnelle des locaux (intérieur et abords extérieurs), entrant dans le cadre de cette convention, l'amicale sollicite le directeur départemental par écrit, sous couvert du chef de centre, au moins 10 jours avant. Il sera précisé, selon le cas, si l'accès aux locaux sera ouvert à des tiers.

L'amicale aura la responsabilité et la charge de la surveillance des personnes dont elle aura permis l'accès dans les locaux mis à disposition par le SDIS.

En cas de manifestation ouverte au public et conformément à la note de service NS n° 2023-28 du 13 avril 2023, l'amicale sollicite le directeur départemental, par écrit, au moins 6 mois avant la manifestation. Il appartient à l'amicale de s'assurer et de veiller aux respects des réglementations en vigueur (demande adressée à la préfecture dans le cadre de rassemblement ouvert au public, sonorisation, musique [déclaration SACEM, SPRE], débits de boissons, mesures Vigipirate, mesures de sécurité adaptées à l'événement [sureté, secouriste]).

ARTICLE 3.3 - PRÉCISIONS SUR LES LIMITATIONS

L'amicale ne pourra procéder à aucune modification ou transformation à l'intérieur des locaux (installation d'une box internet dédiée à l'amicale, autres raccordements aux réseaux du SDIS existants) sans l'accord express, écrit et préalable du SDIS. Si des travaux ou modifications des locaux étaient réalisés sans l'accord du SDIS, celui-ci serait en droit d'exiger la remise en l'état antérieur, dans les plus brefs délais et aux frais de l'amicale.

ARTICLE 3.4 - CHARGES, IMPÔTS ET TAXES

Les frais d'entretien, d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage seront supportés par le SDIS.

Les impôts et taxes de toutes natures relatifs aux locaux visés par la présente convention seront supportés par le SDIS.

Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'amicale seront supportés par cette dernière.

ARTICLE 4 : MISE À DISPOSITION DE VÉHICULES

ARTICLE 4.1 : MODALITÉS DE LA MISE À DISPOSITION

Le SDIS pourra, sur demande, mettre à disposition de l'amicale, dans la limite de ses possibilités, des véhicules pour les manifestations sportives et autres. Il s'agit uniquement des véhicules légers, des véhicules tout usage et des véhicules de transport de personnes. Les frais de fonctionnement sont pris en charge par le SDIS.

Pour tous les déplacements (hors déplacements extra-départementaux), le président de l'amicale, ou son représentant, devra solliciter le chef de centre, par écrit préalablement, pour la mise à disposition de véhicules du SDIS, entrant dans le cadre de cette convention.

Des déplacements extra-départementaux peuvent exceptionnellement être réalisés avec des véhicules de transport de personnels appartenant au SDIS, sur autorisation expresse du directeur départemental, par l'intermédiaire de l'UDSP, chargée de coordonner l'ensemble des demandes.

Les dommages causés par le véhicule conduit par des membres de l'amicale seront couverts comme suit :

- les dommages pouvant être couverts par un contrat d'assurance sont pris en charge par le SDIS, propriétaire du véhicule et/ou son assureur ;
- l'amicale prendra en charge tous les dommages non assurables, c'est-à-dire le montant de la franchise et les dégradations à l'intérieur du véhicule.

S'agissant de l'usage des véhicules de service, les conducteurs doivent remplir les conditions légales et réglementaires pour pouvoir conduire et respecter les prescriptions du code de la route. En cas de contravention et d'amende, le conducteur sera tenu de les honorer personnellement. L'amicale et le SDIS s'engagent à donner le cas échéant, l'identité du conducteur pour application du retrait des points du permis de conduire.

ARTICLE 4.2 - EXCLUSIONS

Le SDIS interdit à l'amicale de faire conduire les véhicules mis à sa disposition par toute personne en apprentissage anticipé de la conduite.

Les personnes non adhérentes de l'amicale ne pourront pas conduire les véhicules du SDIS.

ARTICLE 5 : AUTRES MATÉRIELS ET MOBILIERS

Le SDIS autorise l'amicale à utiliser, sous condition d'un usage courant et dans le seul cadre des activités de l'association, les équipements téléphoniques, de reprographie et le mobilier de bureau au sein du centre. Toute demande exceptionnelle devra être adressée au chef de centre.

Tout bien appartenant à l'amicale et stocké sur l'emprise du SDIS devra, au préalable, avoir obtenu l'accord du service, après demande conjointe formulée par le chef de centre et le président de l'amicale (remisage véhicules et matériels, structures légères type mobil-home, chalet ...). Les demandes d'urbanismes éventuelles sont à la charge de l'amicale.

ARTICLE 6 : UTILISATION DES BIENS MIS À DISPOSITION

Les biens mis à disposition seront utilisés par l'amicale ou le SDIS, pour leur personnel et dans le cadre de leurs activités respectives.

Les utilisateurs doivent faire un usage normal, raisonnable, exclusif, responsable des matériels mis à leur disposition. L'utilisation des biens doit s'effectuer sans porter atteinte à la continuité et au bon fonctionnement du service ainsi qu'à l'image des sapeurs-pompiers.

ARTICLE 7 : MISE À DISPOSITION DE SITES DE MANŒUVRES ET D'ÉQUIPEMENTS SPORTIFS

Le SDIS conventionne avec des organismes extérieurs, privés ou publics, pour permettre l'accès à leurs biens, pour l'organisation de manœuvres, dans le cadre de la formation des agents de l'établissement et l'organisation de séances d'activités physiques, dans le cadre du maintien de la condition physique des agents.

Le SDIS autorise, pour les conventions à venir, la présence des jeunes sapeurs-pompiers lors des manœuvres et séances d'activités physiques sur les sites et équipements mis à sa disposition.

III. CLAUSES GÉNÉRALES

ARTICLE 8 : CONFORMITÉ DES STATUTS

Les statuts de l'amicale devront obligatoirement être conformes à la charte de l'UDSP.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

ARTICLE 9.1 : ASSURANCES

Dans le cadre de la protection des personnes, des biens et en vue de se prémunir de l'engagement de leurs responsabilités, le SDIS et l'UDSP (pour ses amicales adhérentes) souscrivent respectivement les assurances correspondant à leurs obligations légales et au besoin aux garanties supplémentaires dans une approche de complémentarité entre les partenaires. À défaut, les partenaires assumeront pleinement leurs responsabilités.

L'amicale doit souscrire un contrat d'assurance pour ses véhicules, remorques et installations fixes (chalets, mobil-home...).

Sur demande, l'amicale justifiera des couvertures assurantielles établies par la présente convention.

ARTICLE 9.2 : COMMUNICATION, RÉSEAUX SOCIAUX ET IMAGES DU SERVICE

L'amicale ne devra, en aucun cas, publier ou communiquer des informations et photographies en lien avec l'activité opérationnelle du service. L'utilisation des réseaux sociaux devra être effectuée de manière réfléchie et raisonnée et ne devra pas porter atteinte à l'image du corps départemental. En cas de manquement, la responsabilité de l'auteur et de l'amicale sera recherchée.

Concernant la réalisation des calendriers, une validation du chef de compagnie est obligatoire avant toute signature du bon à tirer. Dans le cadre d'images opérationnelles qui seraient présentes dans les calendriers, celles-ci seront communiquées au service communication du SDIS pour autorisation.

ARTICLE 10 : DURÉE

La présente convention est valable pour une durée de cinq ans à compter de sa signature. Elle pourra être renouvelée une fois par tacite reconduction pour la même durée.

ARTICLE 11 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant signé par les trois parties et adopté.

ARTICLE 12 : MODALITÉS DE RÉSILIATION

Le SDIS se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention, sans préavis ni indemnité, en cas de non-respect par l'amicale de l'une des clauses exposées ci-dessus, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le SDIS, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour l'amicale d'achever sa mission.

ARTICLE 13 : CADUCITÉ DE LA CONVENTION

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'amicale.

ARTICLE 14 : FIN DES MISES À DISPOSITION

En cas de non-respect par l'amicale des obligations résultant de la présente convention, le SDIS peut unilatéralement suspendre l'application de la convention pour la durée qu'il jugera nécessaire. Cette suspension pourra intervenir, sans mise en demeure, après information écrite à l'autre partie.

En cas d'événement de force majeure, de circonstances graves ou exceptionnelles ou pour des raisons touchant à la continuité du service public d'incendie et de secours, chacun des cocontractants peut unilatéralement suspendre l'application de la présente convention pour une durée qui sera précisée par écrit.

ARTICLE 15 : COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

À défaut d'accord amiable entre les parties, tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du département de la Saône-et-Loire.

Fait à , le

En trois exemplaires originaux,

**POUR L'AMICALE DES SAPEURS-POMPIERS DE
LE PRÉSIDENT**

**POUR LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE SAÔNE-ET-LOIRE
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,**

ANDRÉ ACCARY

**POUR L'UNION DÉPARTEMENTALE DES SAPEURS-POMPIERS
DE SAÔNE-ET-LOIRE
LE PRÉSIDENT**

THIERRY VUILLEMIN

**CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION PONCTUELLE
d'un équipement sportif
de (partenaire)
au profit du service départemental d'incendie et de secours**

ENTRE :

Dénomination Partenaire,

Situé(e)

Représenté(e) par son/sa (qualité du représentant), Monsieur/Madame (Prénom Nom,), dûment habilité(e)

.....
Ci-après dénommé, « (en fonction du partenaire) ».

ET

Le Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

Situé 4 rue des Grandes Varennes, 71000 Sancé,

Représenté par le Président du conseil d'administration, Monsieur André Accary, dûment habilité par la délibération n° BU n° 2019-15 du bureau du conseil d'administration en date du 1^{er} juillet 2019,

Ci-après dénommé, « le SDIS ».

Vu la convention de partenariat du conclue entre le SDIS, l'union départementale des sapeurs-pompiers de Saône-et-Loire et l'amicale des sapeurs-pompiers de permettant aux jeunes sapeurs-pompiers de bénéficier des équipements sportifs mis à la disposition du SDIS par des organismes extérieurs publics.

PRÉAMBULE

En raison de leur activité, les sapeurs-pompiers doivent notamment veiller, tout au long de l'année, au maintien de leur condition physique en pratiquant des activités sportives régulières. En effet, leurs entraînements sportifs permettent, entre autres, de diminuer, lors des manœuvres et en interventions, les risques d'accidents et participent ainsi au renforcement de la sécurité des sapeurs-pompiers.

Afin de faciliter la tenue de séances d'activités physiques et sportives, le SDIS sollicite d'autres collectivités territoriales en vue de bénéficier de l'accès à leurs équipements. Les modalités de ces autorisations d'occupation temporaires, généralement gratuites, sont définies dans une convention.

Ainsi, le SDIS s'est rapproché de (dénomination partenaire), propriétaire d'un équipement sportif, pour l'organisation de séances de (activités physiques projetées) sur ce site dans le cadre du maintien de la condition physique des agents de l'établissement.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention vise à accéder ponctuellement à (décrire la nature exacte du bien) de (dénomination du partenaire), à titre gracieux, au profit du SDIS et plus particulièrement du/des centre(s) de en vue de l'entraînement sportif des sapeurs-pompiers.

ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DE L'ÉQUIPEMENT SPORTIF

(dénomination du partenaire) autorise les agents du SDIS à accéder ponctuellement à l'équipement suivant :

- Nature de l'équipement sportif et adresse

ARTICLE 3 : MODALITÉS D'UTILISATION

La demande d'utilisation de l'équipement par le (centre de secours concerné) est programmée dans un calendrier, transmis et validé par (dénomination du partenaire). Le silence de (dénomination du partenaire) dans le mois suivant la demande vaut acceptation de cette dernière.

Facultatif : Afin d'accéder au bien, (dénomination du partenaire) met, pour la durée de la convention, un double de clef à la disposition du SDIS.

Il est convenu que les sapeurs-pompiers auront accès au bien (fréquence d'utilisation ou nombre d'utilisations par semaine), les (jours et horaires). En cas d'indisponibilité de l'équipement, (dénomination du partenaire) préviendra le chef du (centre de secours concerné) dans les meilleurs délais.

Les sapeurs-pompiers ne sont pas autorisés à utiliser (décrire les biens ou lieux interdits d'accès). En outre, l'usage de (préciser les accessoires concernés : ballon, etc.) est interdit.

Les jeunes sapeurs-pompiers bénéficient également de l'accès à l'équipement sportif mentionné à l'article 2.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DES SAPEURS-POMPIERS

Durant les périodes d'utilisation, les sapeurs-pompiers s'engagent à respecter le règlement intérieur du bien occupé temporairement.

L'utilisation des lieux se fera dans le respect des règles notamment d'ordre public, d'hygiène et de bonnes mœurs.

Le cas échéant, les sapeurs-pompiers veilleront, après chaque entraînement, à remettre les lieux dans leur état initial.

ARTICLE 5 : DURÉE

Durée inférieure à un an : La présente convention est valable à compter de (11 mois AAAA) jusqu'au (11 mois AAAA).

AU CHOIX (supprimer le paragraphe inutile)

Durée supérieure à un an : La convention est consentie pour une durée d'un an à compter de sa signature. Elle pourra être renouvelée tacitement au maximum deux fois pour une période d'un an, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, un mois avant la date d'expiration.

ARTICLE 6 : ASSURANCE

Le SDIS s'engage à contracter toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Il justifiera du paiement de ses primes auprès de (dénomination du partenaire) en fournissant les attestations d'assurance.

ARTICLE 7 : RÉSILIATION

La présente convention peut être dénoncée par chacune des parties, à tout moment, et pour quel que motif que ce soit, par lettre recommandée avec accusé de réception, en observant un délai de préavis d'un mois.

ARTICLE 8 : LITIGE

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les contestations qui pourraient surgir de l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. En l'absence d'accord, le litige devra être porté devant le tribunal administratif de DIJON.

Fait à , le

En deux exemplaires originaux,

**POUR (DÉNOMINATION DU PARTENAIRE)
LE (QUALITÉ DU REPRÉSENTANT)**

**POUR LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE SAÔNE-ET-LOIRE
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,**

ANDRÉ ACCARY

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION
de (nature du bien)
de (partenaire)
au profit du service départemental d'incendie et de secours
à des fins de formation**

ENTRE :

Dénomination Partenaire,

Situé(e)

Représenté(e) par son/sa (qualité du représentant), Monsieur/Madame (Prénom Nom,), dûment habilité(e)

.....

Ci-après dénommé, « (en fonction du partenaire) ».

ET

Le Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

Situé 4 rue des Grandes Varennes, 71000 Sancé,

Représenté par le Président du conseil d'administration, Monsieur André Accary, dûment habilité par la délibération n° BU n° 2017-11 du bureau du conseil d'administration en date du 9 juin 2017,

Ci-après dénommé, « le SDIS ».

Vu la convention de partenariat du conclue entre le SDIS, l'union départementale des sapeurs-pompiers de Saône-et-Loire et l'amicale des sapeurs-pompiers de permettant aux jeunes sapeurs-pompiers de bénéficier des sites de manœuvres mis à la disposition du SDIS par des organismes extérieurs publics.

PRÉAMBULE

L'objectif de toute formation est de permettre aux sapeurs-pompiers de développer les compétences suffisantes pour pouvoir exercer leur mission de service public en toute sécurité. Si la majorité des exercices traditionnels se déroule au centre de formation départemental, il a été souhaité de multiplier les mises en situations réelles en dehors de cette structure.

Aussi, le SDIS sollicite auprès d'organismes extérieurs privés ou publics l'accès à leurs biens. Les modalités des mises à disposition, généralement gratuites, sont définies dans des conventions.

Ainsi, le SDIS s'est rapproché de (dénomination du partenaire), propriétaire d'un (nature du bien), situé (adresse complète du bien mis à disposition) pour l'organisation de manœuvres sur ce site dans le cadre de la formation des agents de l'établissement.

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention vise la mise à disposition de biens, à titre gracieux, de (dénomination du partenaire) au profit du SDIS, pour l'organisation de formations aux sapeurs-pompiers, dans les conditions définies par la présente convention.

LES MODALITÉS DE MISE À DISPOSITION

ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DES BIENS MIS À DISPOSITION

Le (dénomination du partenaire) met à la disposition des sapeurs-pompiers du SDIS, les biens suivants, dans l'état où ils se trouvent :

Les biens doivent être listés, détaillés, (nature, surface, disposition, état, adresse, ...)

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

La mise à disposition est consentie à titre gracieux.

ARTICLE 4 : DURÉE

Durée inférieure à un an : La présente convention est valable à compter de (11 mois AAAA) jusqu'au (11 mois AAAA).

AU CHOIX (supprimer le paragraphe inutile)

Durée supérieure à un an : La convention est consentie pour une durée d'un an à compter de sa signature. Elle pourra être renouvelée tacitement au maximum deux fois pour une période d'un an, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, un mois avant la date d'expiration.

ARTICLE 5 : NATURE JURIDIQUE DE LA MISE À DISPOSITION

Le (dénomination du partenaire) permet au SDIS, l'utilisation temporaire des biens, mais la présente convention ne constitue pas un bail, ni une occupation permanente ou continue au sens de la législation sur les loyers.

La présente convention est conclue intuitu personae, le SDIS ne pourra pas en céder les droits à qui que ce soit, ni laisser la disposition des lieux à des personnes étrangères à la convention.

ARTICLE 6 : MODALITÉS PRATIQUES

Le (dénomination du partenaire) autorise le SDIS à utiliser (fréquence d'utilisation ou nombre d'utilisations par mois – cette fréquence ne devra pas être supérieure à 25 fois/an pour entrer dans les conditions de cette convention type, à défaut la convention devra être adoptée par le bureau délibérant) le bien.

Le SDIS informe (dénomination du partenaire et nom de la personne qui suit la convention), (fonction au sein de l'organisme) par (moyens d'information et coordonnées) de l'utilisation du bien (délai de prévenance) avant la manœuvre projetée.

L'accès aux biens se fait par l'entrée située (adresse).

Les jeunes sapeurs-pompiers bénéficient également de l'accès au site mentionné à l'article 2.

Le SDIS est autorisé, dans le cadre de certaines manœuvres, à introduire des chiens de sauvetage sur le site.

LES OBLIGATIONS DES PARTIES

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DES PARTIES

ARTICLE 7.1 : OBLIGATIONS DU SDIS

Outre les risques éventuels signalés par le propriétaire, les sapeurs-pompiers veilleront à effectuer une reconnaissance des lieux avant l'exécution de toute manœuvre.

Durant les périodes d'utilisation, les sapeurs-pompiers s'engagent à respecter (facultatif : le règlement intérieur joint en annexe, le cas échéant, des biens mis à disposition) ainsi que les règles de sécurité.

Le SDIS veillera à prendre les dispositions nécessaires lors de la conception des manœuvres, afin de limiter les risques de dégradations des biens mis à disposition (ex : si électricité fonctionne, ...).

Le SDIS est autorisé à mettre en œuvre (types de manœuvres, exemple : incendie, secours à victime, lot de sauvetage, etc.).

Le SDIS ne pourra effectuer de manœuvres, ou utiliser tout produit, provoquant de la fumée chaude, nécessitant une mise en eau ou la réalisation de feux réels, susceptibles de dégrader la structure des lieux.

Plus particulièrement, le SDIS ne doit pas effectuer (manœuvres exclues sur tout ou partie du site, interdites par le partenaire) et ne doit pas dégrader (liste exhaustive des éléments selon instructions du partenaire).

Si des tiers sont présents sur le site, le SDIS veillera à assurer leur sécurité et leur tranquillité durant l'exécution des manœuvres.

ARTICLE 7.2 : OBLIGATIONS DU PARTENAIRE

Le (dénomination du partenaire) devra signaler au SDIS la présence de tous dangers particuliers dont il pourrait avoir connaissance et susceptibles de menacer la sécurité des sapeurs-pompiers.

(Lister les risques présents sur le site)

RESPONSABILITÉ – ASSURANCE

ARTICLE 8 : RESPONSABILITÉ

L'organisation des formations et entraînements des personnels du SDIS est placée sous sa seule responsabilité. Les agents du SDIS bénéficient durant l'exécution des manœuvres du bénéfice du régime d'accident en service lié à leur statut.

Le SDIS est responsable dans les conditions du droit commun de tous dommages causés à (dénomination du partenaire) et aux tiers du fait de son activité.

Facultatif : Pour les biens voués à la démolition ou à la déconstruction, le SDIS ne pourra être responsable des dommages qui leurs sont causés au-delà des frais de sécurisation et de démolition.

ARTICLE 9 : ASSURANCE

Le SDIS s'engage à contracter toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir les risques liés à l'exercice de sa mission ou la mise en œuvre de son activité. Il pourra en justifier sur demande auprès de (dénomination du partenaire) en fournissant les attestations d'assurance correspondantes.

FIN DE LA MISE À DISPOSITION

ARTICLE 10 : RÉSILIATION

La convention peut être dénoncée par chacune des parties, à tout moment, et pour quel que motif que ce soit, par lettre recommandée avec accusé de réception, en observant un délai de préavis de deux mois.

ARTICLE 11 : LITIGE

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les contestations qui pourraient surgir de l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. En l'absence d'accord, le litige devra être porté devant le tribunal administratif de DIJON.

Fait à, le

En deux exemplaires originaux,

POUR (DÉNOMINATION DU PARTENAIRE)
LE (QUALITÉ DU REPRÉSENTANT)

POUR LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE SAÔNE-ET-LOIRE
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

ANDRÉ ACCARY



www.sdis71.fr



© SDIS 71 / membres de la cellule des photographes et autres, droits réservés.